

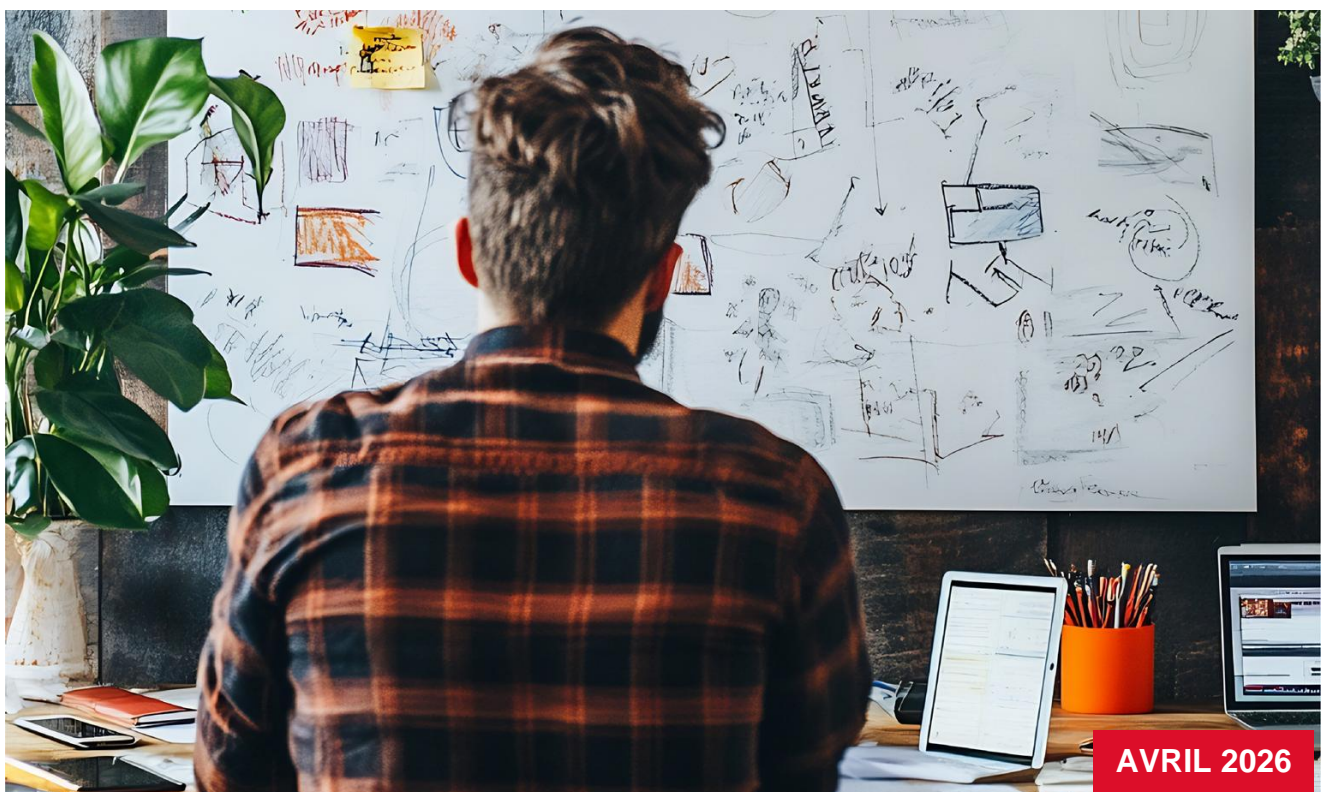
L'entreprise individuelle : impasse ou tremplin ?

Présenté par Sylvie Valente Le Hir et Patrick Chauvet

La notion « d'entreprise individuelle » recouvre des situations très hétérogènes. Elle répond à une demande croissante des Français. Elle porte l'essentiel du dynamisme entrepreneurial de la France mais masque une réalité économique contrastée, une minorité des entreprises individuelles étant actives. Il semble que le rôle d'amortisseur social prime sur l'objectif économique dans de nombreuses situations.

Le plan de soutien aux travailleurs indépendants du 16 septembre 2021 comprenait vingt mesures pour offrir une « meilleure protection de leur patrimoine personnel, un cadre plus propice à leur reconversion, un accès plus simple à la formation, un environnement plus favorable à la transmission et à la reprise de leur entreprise ».

Le présent rapport d'information dresse un premier bilan de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) qui a entendu sécuriser le régime, sans toutefois mettre fin à son ambiguïté, entre tremplin et impasse.





Les principales recommandations

- 1 Rendre obligatoire l'information du micro-entrepreneur, préalablement à son activité puis tous les cinq ans, sur les différents statuts juridiques de l'entreprise, ses régimes sociaux et fiscaux. Réaliser à cette même occasion un point de situation sur la perspective de retraite des entrepreneurs
- 2 Adresser à chaque entrepreneur individuel un guide les informant de la séparation des patrimoines et de ses conséquences juridiques
- 3 Permettre le financement de la formation à la création d'entreprise par le compte personnel de formation (CPF) et conditionner l'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE) à cette formation
- 4 Mieux communiquer sur le droit à la formation continue des entrepreneurs individuels et réaliser une étude d'impact sur la couverture par l'Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI) du financement de la formation
- 5 Maintenir un droit d'option en faveur du *statu quo* pour les conjoints collaborateurs bénéficiant de ce statut avant le 1^{er} janvier 2022
- 6 Assouplir les critères d'accès à l'allocation des travailleurs indépendants
- 7 Simplifier la procédure de rescrit social en matière de droit du travail, permettant notamment de sécuriser juridiquement le recours à la sous-traitance dans certaines branches
- 8 Imposer la séparation des comptes bancaires, individuel et professionnel, de l'entrepreneur individuel
- 9 Clarifier le périmètre des compétences respectives de la commission de surendettement et des tribunaux pour lever les incertitudes concernant le traitement des situations complexes, et améliorer les conditions de transmission des dossiers des tribunaux vers les commissions de surendettement
- 10 Instaurer l'obligation, pour les entrepreneurs individuels et micro-entrepreneurs, de tenue d'un registre des charges d'exploitation

I. Un français sur quatre entrepreneur ?

- ❖ **27 % des Français envisagent de créer ou reprendre un jour une entreprise, soit près de 14,7 millions d'entrepreneurs potentiels.** Cet attrait est particulièrement fort chez les jeunes ;
- ❖ **Le nombre d'entreprises a augmenté de 95 % en dix ans.** Devenir son propre patron semble être devenu un objectif accessible et une motivation pour de nombreux Français en quête d'autonomie et de flexibilité ;
- ❖ **65 % des entreprises créées en 2025 l'ont été sous le régime de la micro-entreprise, qui porte l'essentiel de la dynamique entrepreneuriale ;**
- ❖ **Toutefois, sur 8,9 millions d'entreprises, seules 5,5 millions sont économiquement actives, en hausse de 42 % entre 2014 et 2022.** Les TPE, désormais appelées micro-entreprises depuis 2008, représentent environ 5 millions de ces entreprises actives ;
- ❖ **Le statut fiscal du régime micro-fiscal bénéficie à 2,1 millions d'entreprises que sont les auto/micro-entrepreneurs et une partie des entrepreneurs individuels « classiques » (certains artisans, commerçants et professions libérales).** Le chiffre d'affaires moyen annuel est de seulement **19 700 euros**.



d'entrepreneurs
potentiels



d'entreprises créées
en 10 ans



de bénéficiaires du
régime micro-fiscal

A. La diversité des entreprises individuelles

Les entrepreneurs individuels disposent de plusieurs options pour exercer leur activité : entreprise individuelle (EI), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Une confusion est souvent entretenue entre les statuts juridiques avec les régimes fiscaux et sociaux applicables aux entreprises individuelles. **Seule l'entreprise individuelle (EI) constitue un véritable statut juridique d'exercice. La micro-entreprise, au sens de l'auto-entreprise, quant à elle, ne relève pas d'un statut, mais d'un régime simplifié de déclaration et de paiement des impôts et des contributions sociales applicable à l'EI.** Un micro-entrepreneur est une catégorie d'entrepreneur individuel, qui a pris la suite du régime de l'auto-entrepreneur, créé en 2009. L'auto-entreprise et la micro-entreprise ont fusionné en 2016. Bien que le terme « auto-entreprise » soit encore utilisé, notamment par l'URSSAF, c'est pourtant la « micro-entreprise » qui est le seul statut des deux reconnu légalement en France aujourd'hui.

Auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI), la protection sociale des indépendants est désormais intégrée au régime général de la Sécurité sociale. Cette intégration n'a pas effacé une grande diversité de régimes.

B. Une diversité des motifs de création d'une entreprise

Pour l'État, l'entrepreneuriat individuel est un outil de **lutte contre le travail dissimulé**, mais également un **amortisseur économique** d'un statut de **salaire de plus en plus rigide**, qui contribue à **faire baisser les statistiques du chômage**. La diversification des statuts permet d'intensifier l'activité économique, au risque de perturber la concurrence.

Pour les individus, l'entrepreneuriat individuel est principalement un **projet de vie et non un projet économique**. La prise d'autonomie séduit et fait peur à la fois. Elle peut être autant choisie que subie. La viabilité économique passe au second rang. La recherche d'indépendance prime sur la dimension économique du projet. Les préoccupations liées au statut de l'entrepreneur prennent le pas sur le projet entrepreneurial. Au total, l'entreprise individuelle est le réceptacle de parcours très variés.

L'entreprise individuelle est fragile structurellement. L'entrepreneur, en particulier l'auto/micro-entrepreneur, est isolé, sans réseau professionnel solide, avec souvent des lacunes en gestion et en pilotage financier, une méconnaissance fréquente des obligations fiscales, sociales et administratives, une surcharge de responsabilités. L'entreprise est souvent sous-capitalisée, connaît des difficultés d'accès au financement, dispose d'un positionnement commercial souvent peu validé, faute d'étude de marché ou de stratégie de différenciation claire. **Cinq ans après leur immatriculation, seul un tiers des auto-entrepreneurs ayant démarré leur activité sont toujours actifs.**

En raison notamment de la suppression depuis 2019 de l'obligation de suivre un stage de préparation à l'installation (SPI), **les salariés qui se lancent dans l'entrepreneuriat en ignorent souvent les contraintes. Seuls 23 % ont réalisé une étude de marché** avant de lancer leur activité d'auto-entrepreneur. Près de 4 entrepreneurs sur 10 n'ont bénéficié d'aucun accompagnement. Le contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), créé par la loi de 2003, qui permet un accompagnement, reste confidentiel, avec seulement 4 900 bénéficiaires en 2024.

L'accompagnement à la création reste encore trop peu utilisé, alors même qu'il a un impact déterminant sur la pérennité des entreprises.

II. L'entreprise individuelle : tremplin ou impasse ?

A. Un tremplin ?

Si, entre 2008 et 2024, les entreprises individuelles ont fortement augmenté, passant de près de 2 millions à 7,1 millions, soit un taux de croissance annuel de 8,1 %, l'augmentation du nombre d'immatriculations d'entrepreneurs individuels ne s'est pas traduite par une augmentation de l'activité économique. Par ailleurs, seuls 56 % des auto/micro-entrepreneurs du secteur du BTP sont économiquement actifs. **La moitié des auto/micro-entrepreneurs exerce une autre activité rémunérée.**

Nombre d'auto-entrepreneurs



Taux de croissance annuel



Entrepreneurs non cotisants



À l'origine, l'entreprise individuelle constituait **un statut transitoire**, permettant le cumul entre un emploi salarié et celui de l'EI. Elle était ainsi un tremplin pour quitter le salariat et créer son entreprise. Initialement, le régime de l'auto-entrepreneur avait plutôt été conçu comme un cadre souple permettant de réaliser des activités accessoires dans un cadre individuel, pour une période limitée.

Aujourd'hui, le « micro-entrepreneur », nouvelle dénomination de l'auto-entrepreneur (sauf pour les URSSAF) s'est imposé comme un modèle économique, notamment dans l'artisanat, en raison du doublement, en 2018, **des plafonds de chiffre d'affaires autorisé pour la franchise en TVA**, qui

bénéficient désormais à 650 000 artisans. En réalité, le revenu moyen des micro-entrepreneurs est quatre fois moins élevé que le revenu des travailleurs indépendants classiques. **Une fois le cap du démarrage franchi, le régime micro-entrepreneur est donc peu utilisé comme un tremplin vers un modèle classique d'entreprise.**

B. Une impasse ?

Le statut de la micro-entreprise porte l'essentiel des créations d'entreprises en France. Cependant, il ne constitue pas un **levier d'expansion économique**, mais un **outil de flexibilité et de sécurisation individuelle, temporaire** dans un contexte encore incertain.

Moins qu'un sas d'entrée dans l'activité économique, la micro-entreprise est un filet de sécurité en période de tension sur l'emploi ou le pouvoir d'achat et joue un rôle **d'amortisseur social** qui permet d'absorber des chocs, d'offrir une solution rapide, parfois transitoire.

Par ailleurs, plus de la moitié des micro-entrepreneurs ne génère aucun chiffre d'affaires déclaré. Ce régime est largement utilisé comme statut de transition, de test ou de complément, plutôt que comme modèle entrepreneurial pérenne. Malgré la croissance continue du nombre d'inscrits, **la part de micro-entrepreneurs réellement actifs plafonne autour de 50 %**. Autrement dit, l'augmentation du volume d'entreprises ne se traduit pas mécaniquement par une hausse équivalente de l'activité économique.

Il importe en conséquence **de bien prévenir** ceux qui souhaitent se lancer dans l'entrepreneuriat : trop de créations s'effectuent sans une vision claire de la rémunération qu'il est possible d'atteindre, ni des garanties sociales attachées au statut.

Recommandation : rendre obligatoire l'information du micro-entrepreneur, préalablement à son activité puis tous les cinq ans, sur les différents statuts juridiques de l'entreprise, ses régimes sociaux et fiscaux et réaliser, lors de ces mêmes étapes, un point de situation sur la perspective de leur retraite.

Dans 9 cas sur 10, la rémunération de l'auto/micro-entrepreneur est inférieure au SMIC : 89 % ont déclaré un chiffre d'affaires inférieur au seuil de 34 400 €. **L'envie d'être entrepreneur individuel doit se concrétiser dans la réussite du projet entrepreneurial. Sinon, à défaut de valeur économique sera créé de la rancœur sociale.**

L'indépendance de l'activité économique s'accompagne d'une protection sociale plus légère. 71 % des auto-entrepreneurs considèrent que leur protection sociale obligatoire est insuffisante. Un auto-entrepreneur sur quatre (26 %) ne dispose pas de complémentaire santé. **Le montant mensuel moyen de la retraite de base n'est que de 974 euros.**

La couverture chômage est dérisoire. L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) de 800 euros par mois, créée en 2019 n'a bénéficié qu'à 1 149 travailleurs. Sa réforme en 2022 n'a bénéficié qu'à 2 275 personnes, 80 % des demandes étant refusées, alors que l'étude d'impact prévoyait 29 000 bénéficiaires. L'exigence d'un revenu d'activité annuel d'au moins 10 000 euros sur les deux dernières années constitue un obstacle majeur. Les critères devraient être assouplis en prenant en compte un chiffre d'affaires annuel moyen sur les deux dernières années et permettre de prolonger le versement de l'ATI pour les bénéficiaires suivant une formation agréée par France Travail, notamment dans le cadre de la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE).

Recommandation : assouplir les critères d'accès à l'allocation des travailleurs indépendants.

C. Une concurrence déloyale ?

Le recours au régime de la micro-entreprise est accusé de viser non la croissance économique mais la subsistance sociale. Ce régime serait un salariat déguisé sans protection sociale.

Entre 6 et 8 milliards d'euros de cotisations seraient éludées soit en raison de fraudes, de sous-déclarations ou d'erreurs de bonne foi en raison de la complexité du régime fiscal et social, notamment chez les travailleurs des plateformes : 69 % d'entre eux avaient un chiffre d'affaires déclaré à l'Urssaf inférieur aux montants des transactions enregistrées par les plateformes. Ce taux est de 87 % pour les VTC et de 84 % pour les livreurs à domicile !

Montant suspecté de fraudes aux cotisations



Par ailleurs, la franchise en base de TVA, qui représente un manque à gagner de 2 milliards d'euros pour l'État, demeure vivement critiquée par les artisans soumis aux taux normaux de TVA. Les accusations de concurrence déloyale sont particulièrement vives dans le BTP. Les micro-entrepreneurs bénéficieraient d'un avantage tarifaire significatif, créant ainsi un écart de compétitivité avec les entreprises artisanales traditionnelles. Cependant, les caractéristiques du secteur du BTP conduisent de nombreuses entreprises ou artisans à s'accommoder de l'intervention des auto-entrepreneurs, voire de les solliciter afin de finir un chantier. La concurrence déloyale se transforme alors en complémentarité gagnante.

III. Mettre l'entreprise individuelle au service de l'économie

Alors qu'ils constituent 96 % des entreprises françaises, les travailleurs indépendants sont très rarement destinataires des politiques de modernisation et d'adaptation de l'appareil économique français. Ils demeurent l'angle mort des politiques économiques en faveur des entreprises.

A. Mieux informer et accompagner les créateurs d'entreprises

Créer une entreprise est désormais simple. Cependant, être un entrepreneur demeure compliqué. C'est en effet moins un statut qu'une activité économique. Or, de nombreuses personnes se lancent dans l'entreprise individuelle sans y être véritablement préparées et en ignorant les contraintes, règles et devoirs du monde économique. Pourtant, de nombreux acteurs (CCI France, Bpifrance, les réseaux associatifs comme BGE) proposent un accompagnement. Comment toutefois se retrouver dans un catalogue de 2 123 formations dont la plupart proposent un module standard « créer son projet d'entreprise » ? Les conséquences de la séparation des patrimoines personnel et professionnel doivent être clairement exposées.

Recommandation : adresser à chaque entrepreneur individuel un guide les informant de la séparation des patrimoines et de ses conséquences juridiques.

Comment financer cette formation indispensable ? L'offre de formation doit se simplifier et devenir accessible notamment par le financement par le compte personnel de formation (CPF).

La réforme de la formation professionnelle réalisée en 2018 a théoriquement concerné les travailleurs indépendants, lesquels en profitent peu en pratique. Seuls 12 % des travailleurs non-salariés ont bénéficié d'une action de formation financée par un fonds assurance formation et seulement 16 500 ont mobilisé leur CPF, soit 0,5 % des travailleurs non-salariés. Au total, 85 % des travailleurs indépendants ne se forment pas. Un financement par l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) inciterait les entrepreneurs individuels à recourir à la formation professionnelle.

Indépendants non formés



Recommandation : Mieux communiquer sur le droit à la formation continue des entrepreneurs individuels et réaliser une étude d'impact sur la couverture par l'Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI) du financement de la formation

La collaboration du conjoint à la vie de l'entreprise constitue souvent un appui indispensable au chef d'entreprise, trop souvent non rémunérée. L'obligation, d'ici le 1^{er} janvier 2027, de devenir soit « conjoint associé » soit « conjoint salarié », va créer un **lien de subordination, dans le cadre du salariat, entre époux** travaillant conjointement au sein d'une entreprise individuelle, alors que les conjoints de collaborateurs bénéficient actuellement d'une égalité juridique, *via* un mandat de gestion automatique. Ils perdront de fait cette égalité juridique dans la gestion de l'entreprise individuelle.

Recommandation : maintenir un droit d'option en faveur du *statu quo* pour les conjoints collaborateurs bénéficiant de ce statut avant le 1^{er} janvier 2022.

B. Sécuriser le cadre juridique de l'entreprise individuelle

La loi crée elle-même une insécurité juridique permanente. Le régime de l'auto/micro-entrepreneuriat permet aux entreprises qui peinent à recruter de garder ou d'attirer des personnes qui souhaitent leur indépendance économique. Les entreprises sont encouragées à utiliser l'auto-entrepreneuriat, mais peuvent être sanctionnées pour l'avoir fait, en raison du risque de requalification en « salariat déguisé » qui pèse constamment sur les entreprises donneuses d'ordre de sous-traitants.

Recommandation : simplifier la procédure de rescrit social en matière de droit du travail, permettant notamment de sécuriser juridiquement le recours à la sous-traitance dans certaines branches.

La loi de 2022 devait sécuriser les entrepreneurs individuels en séparant les patrimoines personnel et professionnel. S'il est encore trop tôt pour disposer d'un recul suffisant pour procéder à une évaluation exhaustive de la loi, ses imperfections ont été soulignées par la plupart des acteurs de l'économie. **La séparation des patrimoines devrait logiquement conduire à la séparation des comptes bancaires.** À la différence de la règle qui existait sous l'empire du régime de l'EIRL, la loi n'impose pas, pour l'entrepreneur individuel, d'obligation d'ouverture d'un compte bancaire exclusivement dédié à son activité professionnelle. Rien n'empêche donc a priori l'entrepreneur individuel de continuer à utiliser son compte personnel dans une finalité mixte, à la fois personnelle et professionnelle. **Cette porosité ne facilite pas la prise de conscience des responsabilités professionnelles induites par ce statut juridique et des obligations auxquelles un entrepreneur individuel doit répondre.**

Recommandation : imposer la séparation des comptes bancaires, individuel et professionnel, de l'entrepreneur individuel

Depuis la loi de 2022, les entrepreneurs individuels en difficulté doivent saisir le tribunal de commerce ou judiciaire et non la commission de surendettement. Or, nombreux sont ceux qui continuent de déposer leurs dossiers en commission de surendettement, ce qui entraîne des rejets massifs de dossiers, des pertes de temps et une hétérogénéité des pratiques selon les juridictions.

Recommandation : clarifier le périmètre des compétences respectives de la commission de surendettement et des tribunaux pour lever les incertitudes concernant le traitement des situations complexes et améliorer les conditions de transmission des dossiers des tribunaux vers les commissions de surendettement.

C. Faciliter le financement de l'entreprise individuelle

Alors que **48 % des auto-entrepreneurs** n'ont bénéficié d'aucune aide financière pour créer leur micro-entreprise, les encours de microcrédit professionnel ont progressé de 25 % en un an. Les entrepreneurs individuels pèsent 77 % du total des encours de microcrédit distribués par les banques. Deux tiers des entrepreneurs individuels ont un dossier de crédit en cours de remboursement. Ils restent culturellement frileux vis-à-vis de l'emprunt bancaire. Inversement, les banques peuvent rencontrer des **difficultés pour apprécier la solvabilité des entrepreneurs individuels**, lesquels peuvent alors se trouver en difficulté pour illustrer la réalité de leur activité économique et de leur situation financière.

Recommandation : instaurer l'obligation de tenue d'un registre des charges d'exploitation pour les entrepreneurs individuels et micro entrepreneurs.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Lien vers le contrôle en clair](#)



Olivier RIETMANN
Président
Haute-Saône
Les Républicains



Sylvie VALENTE LE HIR
Rapporteuse
Oise
Les Républicains



Patrick CHAUVET
Rapporteur
Seine-Maritime
Union Centriste

✉ delegation-entreprises@senat.fr

☎ 01.42.34.28.96

🌐 www.senat.fr

